



Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées

**MESURE 413
INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES
AGRO-ENVIRONNEMENTAUX**

APPEL A PROJETS 2017

ARTICLE 1 – Objet

Le présent dispositif s'inscrit particulièrement en réponse au besoin combiné d'améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes et de préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines.

Il vise en particulier à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique, biologique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables.

Il s'agit d'inciter à l'adoption de pratiques agricoles répondant à une performance économique et environnementale des exploitations agricoles par la mise en place d'investissements appropriés au regard des enjeux environnementaux identifiés.

4 enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre de ce type d'opération :

- préservation des sols, lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, notamment dans le cadre d'Ecophyto II.
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

ARTICLE 2 – Déroulement de l'appel à projets

Pour l'année 2017, le présent appel à projets se déroule en 2 périodes de dépôt des dossiers selon le calendrier et les modalités suivantes :

	Début de dépôt de dossiers	Fin de dépôt de dossiers
Période 1	3 février	4 avril
Période 2	1 ^{er} juin	11 août

Le dossier doit être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du ressort géographique de l'exploitation agricole. Le dossier **transmis complet en DDT** dans les délais mentionnés ci-dessus (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) est instruit et noté afin d'établir un ordre de priorité avant examen en comité de sélection.

Un dossier complet comprend le formulaire de demande renseigné, daté et signé en original, les annexes éventuelles, les devis relatifs aux investissements projetés, les diagnostics préalables obligatoires ainsi que toutes les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande (liste précisée sur les formulaires de demande d'aide avec les éventuels délais dérogatoires pour certaines pièces).

Un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé à l'exploitant.

Toutefois, tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers pourra, sur demande du porteur de projet, être re-présenté uniquement sur la période suivante de réception des candidatures sous réserve de fournir les pièces complémentaires (case prévue à cet effet dans le formulaire de demande d'aide).

ARTICLE 3 – Conditions d'éligibilité

31 Conditions générales

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Midi-Pyrénées,
- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement,
- l'exploitant ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective).
- le projet est situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées et constitue une unité fonctionnelle,
- l'exploitation est en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE, sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation. Elle doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- le bénéficiaire est à jour du paiement des redevances Agences de l'eau,

32 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, tels que définis dans la rubrique 8.1 du PDRR.

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par son affiliation au régime de protection sociale des professions agricoles au sens des articles L722-1 et L722-20 du code rural, au titre de « chef d'exploitation ».

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PM.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

Sont inéligibles au dispositif :

- Les cotisants de solidarité,
- Les bailleurs non exploitants,
- Les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles
- Les CUMA,

33 Dépenses éligibles

➤ Investissements matériels :

Il s'agit de dépenses d'Investissements productifs dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource, de la lutte contre les pollutions agricoles et de la protection des milieux aquatiques.

Les équipements et aménagements éligibles sont relatifs à :

- La réduction des prélèvements d'eau : matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques, matériels spécifiques économes en eau, équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture des bâtiments de l'exploitation, les systèmes d'arrosage économe en eau en remplacement d'une installation existante
- La préservation des sols et la lutte contre l'érosion : matériel améliorant les pratiques culturales, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs ou pour les zones de compensation écologique, matériel permettant la diminution du travail du sol
- La réduction des transferts de phytosanitaires : équipements spécifiques du pulvérisateur, matériels de substitution, outils d'aide à la décision, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires, équipements sur site de l'exploitation (aires de lavage des pulvérisateurs), matériels identifiés dans la feuille de route Ecophyto II.
- La réduction des transferts de fertilisants : équipements visant à une meilleure répartition des apports, outils d'aide à la décision

La liste détaillée des équipements et aménagements éligibles est jointe en annexe 1. Des modalités particulières de financement pour certains investissements sont également précisées en annexe 2.

Cette liste est indicative. Elle sera complétée dans la notice de demande d'aide.

Les investissements d'occasion, en co-propriété et le remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans ne sont pas éligibles.

Les investissements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle en secteur viticole ne sont pas éligibles.

➤ Frais généraux :

Sont éligibles les études préalables directement liées à la conception et à l'amélioration des performances économiques et environnementales du projet dans la limite de 10 % du montant des investissements éligibles.

ARTICLE 4 – Modalités de financement des dossiers

41 Plancher d'investissements éligibles :

- 4000 € HT pour les enjeux liés à la préservation des sols, la lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- 1000 € HT pour l'enjeu lié à réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

42 Plafond d'investissements éligibles :

- 30 000 € HT par période de 3 ans,

Dans le cas de GAEC, les plafonds sont appliqués à chacun des associés dans la limite de 3.

43 Taux d'intervention :

Le taux maximum d'aide publique est le suivant :

- 40% pour tous les investissements

44 Périodicité de l'aide :

Sur la période 2015-2020, la périodicité de l'aide est la suivante :

- Plusieurs dossiers possibles dans la limite de 1 dossier par an (sous réserve que le dossier précédent soit soldé) et dans la limite des plafonds prévus par période de trois ans (cf. point 42). Le respect des plafonds est vérifié sur la base du cumul des montants engagés.
- Les paiements seront réalisés en une seule fois. Aucun acompte ne sera versé.

45 Financements mobilisés

Pour 2017, les montants de subvention alloués par les différents financeurs sont donnés à titre indicatif :

- FEADER : 300 000 € (au taux de 53%)
- Agence de l'Eau Adour-Garonne : 266 000 €
- Ecophyto II : en complément des enveloppes FEADER et Agence de l'Eau, des crédits Ecophyto II seront mobilisés.

ARTICLE 5 – Sélection des dossiers

Au niveau régional les priorités d'intervention sont les suivantes :

- investissements réalisés dans le cadre de démarches validées par l'Agence de l'eau (par exemple, Plan d'actions territorial, contrats territoriaux, projets de territoire...),
- investissements liés aux économies d'eau, (représentant au minimum 50% du coût HT du projet global)
- investissements sur du matériel de substitution aux traitements phytosanitaires
- aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs,
- autres matériels retenus dans la feuille de route régionale Ecophyto II
- investissements liés à la lutte contre l'érosion des sols,

- investissements réalisés par une exploitation en agriculture biologique (atelier en agriculture biologique concerné par le projet),
- investissements réalisés par une exploitation adhérente au réseau Dephy,
- investissements réalisés par une exploitation adhérente à un GIEE (projet d'investissement en lien avec la thématique du GIEE),
- investissements réalisés par une exploitation bénéficiant d'une MAEC ou MAET,
- investissements réalisés par une exploitation ayant un jeune agriculteur,

A chacune de ces priorités correspond un nombre de points :

Axe de sélection	Critères de priorité	Points
Zone géographique prioritaire	1-Investissements dans le cadre de démarches territorialisées ⁽¹⁾	2 000
Investissements prioritaires	2-Investissements liés aux économies d'eau (représentant au minimum 50% du coût HT du projet global)	2 000
	3-Investissements sur du matériel de substitution phyto (hors Ecophyto II)	500
	4-aire de lavage	500
	5-Matériels liste feuille de route régionale Ecophyto II	2000
	6-Investissements liés à la lutte contre l'érosion des sols	500
Performance sociale et environnementale	7-Exploitation en agriculture biologique ⁽²⁾	160
	8-Exploitation adhérente au réseau Dephy (Ecophyto)	160
	9-Exploitation adhérente à un GIEE ⁽³⁾	160
	10-Exploitation bénéficiant d'une MAEC ou MAET	160
	11-Présence d'un jeune agriculteur ⁽⁴⁾	160
	12-Exploitation de lycée d'enseignement agricole	2 000

(1) Investissements pris en compte dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'agence de l'eau : aires de lavages dès lors qu'elles sont situées dans le périmètre de la démarche; autres investissements éligibles dès lors que l'exploitation possède une parcelle dans le périmètre de la démarche.

(2) La bonification agriculture biologique s'entend quand l'investissement concerne réellement l'atelier certifié ou en cours de certification en agriculture biologique

(3) La bonification GIEE s'entend quand le projet d'investissement est en lien avec la thématique développée au sein du GIEE.

(4) Le jeune agriculteur, de moins de 40 ans, est installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise (PE) conformément aux critères du règlement FEADER, depuis moins de 5 ans,

Pour tous les enjeux, le guichet instructeur DDT calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés.

Pour être sélectionné, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à 160.

Si un dossier à plus de 160 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique
- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 6 – Durée de réalisation du projet

La durée maximum du projet prise en compte est de **36 mois** à compter de la date de décision d'octroi de la subvention pour réaliser les investissements.

ARTICLE 7 – Dépôt des dossiers

Le dossier de candidature est déposé auprès du guichet unique DDT du siège de l'exploitation en un exemplaire avant la date limite de dépôt selon le calendrier défini à l'article 2. Il doit notamment contenir a minima les pièces suivantes :

- formulaire de demande de subvention intégralement complété, daté et signé,
- kbis ou exemplaire des statuts pour les formes sociétaires,
- copie de la carte d'identité pour les individuels,
- pour les jeunes agriculteurs certificat de conformité justifiant la date d'installation,
- attestation MSA justifiant l'activité d'exploitant agricole (ATP ou ARS),
- devis détaillé justificatifs des investissements envisagés,
- diagnostic ou étude préalables au projet si nécessaire,
- déclaration préalable ou permis de construire si nécessaire,
- Autorisation du propriétaire si nécessaire,

Annexe 1 : liste des investissements agro-environnementaux éligibles

Cette liste sera complétée et détaillée dans la notice de demande de subvention
Elle pourra être modifiée compte tenu des éléments de la feuille de route Ecophyto II qui sera établie début 2017

1- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau

- Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :
 - Logiciel de pilotage de l'irrigation
 - Station agro-météorologique
 - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)
- Matériels spécifiques économes en eau :
 - système « brise-jet »
 - système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation (les outils et les vannes programmables, régulation électronique de la station de pompage¹, les postes de commandes avec programmeur, les kits d'alimentation)
 - les cannes de descente et busages associées depuis les rampes d'irrigation
- Les équipements pour la collecte et le stockage des eaux de pluie (hors réseau de distribution) pour un usage d'irrigation uniquement.
- Les systèmes d'arrosage économes en eau (le goutte-à goutte de surface ou enterré en grandes cultures ou la micro-aspersion en arboriculture) :

Ces investissements sont éligibles uniquement :

- sur les zones prioritaires validées dans le cadre de l'appel à projet « économie d'eau en agriculture » de l'agence de l'eau Adour Garonne.
- en remplacement d'une installation existante
- ne se traduisant pas par une augmentation nette de la surface irriguée et disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau
- Ce dispositif doit permettre la réalisation d'au moins 10 % d'économie d'eau sur le système d'arrosage

2- Lutte contre l'érosion :

- Matériel améliorant les pratiques culturales :
 - Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, ...)
 - Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
 - Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.
 - Matériel de destruction mécanique des couverts végétaux (type rollkrop, rolo-faca,...)
- Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies), l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :
 - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herses étrilles...)
 - Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs

- Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies (semoirs de semis directs spécifiques, herses de prairie)
- Matériel spécifique pour l'entretien des haies :
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (Lamier à scies, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif ; le reste de la machine ainsi que les rotors pour l'entretien de l'herbe ne sont pas éligibles.
- Matériel permettant la diminution du travail du sol :
 - Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL)
 - Matériel de semis direct (type semoir) + équipement optionnel
 - Herse peigne

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

- Investissements fixés dans la feuille de route régionale Ecophyto II : la feuille de route régionale Ecophyto II étant attendue pour le début de l'année 2017, cette liste spécifique sera détaillée dans la notice de demande de subvention.
- Équipements spécifiques du pulvérisateur (cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de la feuille de route régionale Ecophyto II) : en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis (selon les modalités de l'annexe 2) :
 - Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS.
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies.
 - Panneaux récupérateurs de bouillie.
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face, système de débit proportionnel à l'avancement...).
 - kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage des cuves ;
 - cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;
 - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage
 - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.
- Matériel de substitution :
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang.
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
 - Epampreuse mécanique
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...) et sur le rang, des zones de compensation

- écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-faca), et matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps
 - Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.
- Outil d'aide à la décision :
 - Station météorologique, thermo-hygro-mètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
 - GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK), sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles.
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) :

Dispositifs de traitement validés au niveau national.
- Équipements sur le site de l'exploitation :
 - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, de collecte, de stockage des eaux résiduelles de produits phytosanitaires, pour pulvérisateur et enjambeur de traitement phytosanitaire ;
 - l'aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, débourbeur, décanteur, séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires.
 - potence, réserve d'eau surélevée de contenance inférieure au matériel de pulvérisation, clapet ou volucompteur programmable non embarqué avec fonction anti-retour pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) ;
 - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage.
 - plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire ;
 - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;
 - raccordement de l'aire en eau et électricité.

5- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

- Équipements visant à une meilleure répartition des apports :
 - Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
 - Pesée sur fourche, pompe doseuse,
 - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
 - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
 - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
 - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse, herses étrilles, houe rotative...pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN
- Outils d'aide à la décision :
 - Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, etc.).

Annexe 2 : modalités de financement pour les investissements relatifs à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants

Ces modalités seront complétées et détaillées dans la notice de demande de subvention

1- Plafonds de dépenses éligibles :

Matériel éligible	Plafond de dépenses éligibles
Equipements spécifiques du pulvérisateur neuf	Arboriculture et viticulture : 50% montant total devis Autres cultures : 30%
Pulvérisateur existant – Kit « environnement »	3 000 €
Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	4 000 €
Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS	4 000 €
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face, système de débit proportionnel à l'avancement)	4 000 €
Outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision)	4 000 €
Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche répondant aux prescriptions minimales	20 000 €
Volucompteur programmable non embarqué avec fonction anti-retour	1 000 €

2- Restriction d'usage pour certains matériels :

Matériel éligible	Usage restreint
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires en traitement face par face	Arboriculture et viticulture
Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés inter-rangs et sur le rang et de couverts en zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture Elevage (entretien clôtures)
Epampreuse mécanique	viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (Lamier à scies, sécateur hydraulique)	Entretien des haies